



N° D'ENGAGEMENT

||_|_|_|_|_|_| - |_|_|_|_|_| - |_|_|_|_|_|



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER



Direction des interventions
Service Aides nationales, Appui aux
entreprises et à l'innovation, Unité
Entreprises et Filières

N° Contrat :

CONVENTION
Relative au Projet [Intitulé]

Période XXXX/XXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public national, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous Bois Cedex, représenté par son Directeur général monsieur Eric Allain

Désigné ci-après "FranceAgriMer"

d'une part,

ET

[Nom], [forme de la société], n°SIRET [.....] dont le siège social est situé à [.....],
Représentée par M, [qualité]

Désignée ci-après par : « le Bénéficiaire »

d'autre part,

- VU** le règlement relatif aux exemptions par catégorie dans le secteur agricole (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- VU** l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- VU** le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- VU** le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;



- VU** l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au programme d'Investissements d'Avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et FranceAgriMer relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » [P3A]),
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à l'approbation des cahiers des charges «Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe» publié au JORF n°0027 du 1er février 2015,
- VU** l'appel à projets « Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe » lancé le 2 février 2015 ;
- VU** la demande d'aide aux «Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A) » déposée le xxxxxxxxxxxx par « le Bénéficiaire » dénommé « XXXXXXXXXXXX »,
- VU** l'accusé réception de la demande d'aide par FranceAgriMer au bénéficiaire le XXXXXXXXXXXXXX et l'instruction de cette demande par FranceAgriMer
- VU** la décision du Premier ministre en date du XXXX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention définit les caractéristiques du projet de recherche et développement que le bénéficiaire s'engage à réaliser. Elle fixe le montant et les modalités de versement de la subvention au bénéficiaire au regard de la réalisation du projet accompagné et des dépenses engagées. Elle précise enfin les modalités de retours financiers dus par le bénéficiaire à FranceAgriMer et de suivi d'exécution du projet.

Article 2 Projet de recherche et développement

Le Projet vise à

[présentation du projet en 10 lignes maximum et des objectifs chiffrés à reprendre du dossier de présentation au Comité ou du courrier de notification ...]

2.1 Coût global du projet

La description du coût global du projet est présentée en Annexe 1 de la présente convention

Le montant global prévisionnel des dépenses pour la réalisation du projet s'établit à **xxxxx €**

L'assiette des dépenses éligibles à la subvention est fixée à **xxxxxxxxxxx €**.

2.2 Durée du projet

La durée du projet recouvre la phase comprenant les activités de développement expérimental d'une part, et la phase de déploiement industriel et de commercialisation d'autre part.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser la phase de développement expérimental sur la période courant de la date d'accusé réception du dossier complet, soit le XXXXXX au XXXXXX (3 ans après cette date). la phase de déploiement industriel et de commercialisation démarrera au plus tard dans les 2 ans qui suivent la fin de la phase de développement expérimental. Les travaux réalisés hors délais sont inéligibles.

Article 3 Plan de financement du projet et participation financière de FranceAgriMer

Afin d'accompagner le projet ci dessus-défini, FranceAgriMer accorde au bénéficiaire selon les modalités et conditions de versements prévues à l'article 6, une subvention dans la triple limite :

- d'une somme maximale de XXXXX €,
- d'un taux de XX% des dépenses éligibles du projet conformément à l'article 2.1,
- d'un taux de 100 % des fonds propres du bénéficiaire à la date du versement (sauf organisme de recherche).

Le plan de financement mentionnant les aides obtenues et les autres sources de financement est détaillé en Annexe 2 à la présente convention.

En cas d'évolution des modalités de financement du projet, le bénéficiaire devra les signaler à FranceAgriMer selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. FranceAgriMer révisera les modalités de sa participation, en cas de non respect des plafonds de subvention prévues par la réglementation communautaire, ou en cas de sur financement.

Article 4 Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de changement ou difficulté de nature à entraver cette réalisation, il informera sans délai FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il s'engage à conduire le projet dans le respect des bonnes pratiques de protection et de sécurité des affaires devant entourer les projets de R&D et d'innovation, en particulier à l'occasion des échanges par voie informatique

Il s'engage à répondre aux demandes d'informations émises par FranceAgriMer, concernant la réalisation du projet et ses retombées économiques et ses effets environnementaux et énergétiques au cours de celui-ci ainsi que pendant une période de 3 ans suivant l'achèvement du projet.

Il informera également sans délai FranceAgriMer de :

- tout changement de statut juridique de sa structure,

- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cession totale ou partielle d'activité, le concernant ou concernant un des organismes intervenant dans la réalisation du projet,
- d'un changement du plan de financement du projet.

Article 5 Suivi et approbation des travaux de recherche et développement du projet

A – Etapes Clés

Le suivi du projet est jalonné d'étapes clés définies afin de permettre à FranceAgriMer d'évaluer l'avancement du projet suivant les modalités définies ci-après et de déterminer les subventions à verser dans les conditions définies à l'article 6.

Les étapes clés sont listées avec leur date prévisionnelle à l'Annexe 3 de la présente convention et font l'objet de réunions associant les instances concernées de l'Etat.

Le bénéficiaire transmet à FranceAgriMer, au plus tard 45 jours ouvrables après la date prévue de chaque étape clé :

- le rapport d'avancement signé, incluant les principaux résultats attendus conformément aux spécifications de l'Annexe 4 de la présente convention,
- la fiche « indicateurs » figurant en Annexe 5, complétée et signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- et plus généralement tout élément permettant à FranceAgriMer de s'assurer que les conditions externes ou internes de succès du projet sont bien réunies.

A l'issue d'une étape clé, le bénéficiaire pourra présenter des modifications portant sur les travaux et/ou l'objet du projet.

B - Acceptation des résultats des étapes clés

FranceAgriMer se prononce sur l'approbation des éléments fournis par le bénéficiaire à l'occasion de l'étape clé dans un délai maximum de 45 jours ouvrables de leur réception.

FranceAgriMer fait part au bénéficiaire de sa décision d'acceptation de tout ou partie des éléments qui lui sont remis conformément aux dispositions de l'Article 5.A ci-dessus, ou de report de sa décision après une revue du projet, au plus tard dans les 45 jours suivant la date de notification de cette décision.

En cas d'approbation de l'étape clé, se traduisant par l'acceptation totale ou partielle des éléments communiqués par le bénéficiaire, FranceAgriMer déclenche le versement de la subvention, conformément à l'article 6, au plus tard dans les 45 jours ouvrables suivant la date de notification de cette décision.

En cas de non approbation de l'étape clé au vu des éléments remis par le bénéficiaire, une revue de projet est organisée.

La revue de projet a lieu au plus tard dans les 45 jours ouvrables à compter de la réception des éléments transmis par le bénéficiaire conformément à l'article 5.1 A, sur convocation de FranceAgriMer accompagnée d'un ordre du jour ; elle regroupe des représentants de FranceAgriMer, des instances concernées de l'Etat et du bénéficiaire.

Lors de la revue de projet, le bénéficiaire présente l'état d'avancement et les résultats du projet, établit le compte-rendu de cette réunion et le transmet à FranceAgriMer pour validation.

FranceAgriMer fait part au bénéficiaire, dans les 45 jours ouvrables suivant la réception de ce compte rendu :

- soit de sa décision d'approbation des travaux au vu des éléments fournis et des mises en paiement décidées en conséquence,
- soit de son refus motivé.

C- Organisation du suivi du projet de recherche et développement

C 1 Réunions d'avancement

Dans l'hypothèse où FranceAgriMer ou le bénéficiaire le jugerait nécessaire, une réunion de suivi de l'avancement du projet peut être organisée, sur convocation de FranceAgriMer. La convocation comporte un ordre du jour et la réunion regroupe FranceAgriMer, les instances concernées de l'Etat et le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où cette réunion révélerait une difficulté d'exécution qui ne pourrait pas être résolue en séance, FranceAgriMer enjointra par écrit au bénéficiaire de proposer une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de 45 jours ouvrables.

Si aucune solution n'est proposée dans ce délai, FranceAgriMer se réserve le droit de procéder à l'évaluation extraordinaire de tout ou partie du projet dans les conditions définies à l'Article 5.C2. FranceAgriMer peut également, le cas échéant, prendre toutes les mesures découlant de l'application de l'article 7.

Chaque réunion donnera lieu à un compte rendu établi par le bénéficiaire qui sera transmis à FranceAgriMer pour validation.

C 2 Evaluation extraordinaire

FranceAgriMer se réserve le droit d'évaluer ou de faire évaluer à ses frais tout ou partie du projet par des évaluateurs indépendants choisis par lui dans les conditions prévues à l'Article 8.

Ces évaluations peuvent intervenir à tout moment, sous réserve d'une information préalable du bénéficiaire par FranceAgriMer. A l'issue de ce processus, un rapport d'évaluation du projet est établi par les évaluateurs à destination de FranceAgriMer.

En cas de désaccord sur le choix de l'évaluateur, persistant au-delà d'un délai de 45 jours ouvrables, les parties se concerteront suivant les modalités de l'Article 7 ci-après.

C 3 Revue extraordinaire de projet

Une revue extraordinaire de projet peut être organisée à tout moment, le cas échéant à la demande du bénéficiaire, sur convocation écrite de FranceAgriMer accompagnée d'un ordre du jour. Une revue extraordinaire de projet peut être notamment provoquée dans les situations suivantes :

- non approbation des travaux à une étape clé ;
- une évaluation extraordinaire faisant apparaître une difficulté d'exécution de la présente convention.

La revue extraordinaire de projet s'appuie sur les résultats des évaluations disponibles et sur toute autre information utile.

Durant cette revue, le bénéficiaire présente l'état d'avancement et les résultats du projet, il présente la solution envisagée pour résoudre une difficulté d'exécution ou rend compte de la mise en œuvre d'une telle solution si elle avait été antérieurement actée.

A l'issue de cette revue extraordinaire, un compte rendu de la réunion est établi par le bénéficiaire et transmis à FranceAgriMer pour validation.

Dans l'hypothèse où FranceAgriMer estimerait qu'il subsiste une difficulté d'exécution de la convention, FranceAgriMer enjointra par écrit au bénéficiaire de proposer une solution dans un délai de 45 jours ouvrables permettant de résoudre cette difficulté. Si aucune solution raisonnable n'est proposée dans ce délai et acceptée par FranceAgriMer,

FranceAgriMer mettra en œuvre les mesures appropriées découlant de l'article 7.

C 4- Revue finale de la R&D du projet

A l'issue de la phase des travaux de développement expérimental du projet et dans un délai maximum de 45 jours ouvrables à compter de la date prévisionnelle de la dernière étape clé, une revue finale des résultats du projet, permettant de constater la fin du projet de recherche et développement, est organisée par le bénéficiaire, qui présente à FranceAgriMer et aux instances concernées de l'Etat :

- l'évaluation de l'ensemble des résultats issus des travaux de développement expérimental,
- l'évaluation de la cohérence et de la complétude de ces résultats au regard des objectifs de déploiement Industriel et de commercialisation du projet.
- ses conclusions sur le succès technique du projet.

A l'issue de la revue finale, un compte rendu est établi par le bénéficiaire, indiquant notamment le degré de succès technique du projet. Il est transmis à FranceAgriMer dans un délai maximum de 45 jours ouvrables à compter de la date de la revue finale.

FranceAgriMer approuve le compte rendu dans un délai maximum de 45 jours ouvrables et en fait part au bénéficiaire. En cas de désaccord FranceAgriMer peut le cas échéant prendre toutes les mesures découlant de l'application des Articles 7 et 14.

D Echec technique du projet

Dans l'hypothèse où FranceAgriMer viendrait à constater l'échec technique du projet au vu des éléments justificatifs fournis par le bénéficiaire souhaitant s'en prévaloir, FranceAgriMer, les instances concernées de l'Etat et le bénéficiaire concerné se réuniront pour juger de l'impact de cet échec sur les conditions de retours financiers prévues à l'article 7.

Article 6 Modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel des versements est détaillé en Annexe 6.

Le premier versement est effectué après signature de la présente convention. Il correspond au montant des dépenses prévisionnelles de la première étape clé auquel est appliqué le taux de 10% à la subvention totale.

Les versements suivants sont effectués après chaque revue d'étape clé. Le montant effectivement versé est plafonné au montant prévisionnel de l'étape clé considérée, éventuellement diminué du trop-perçu aux étapes clés précédentes. Le montant total des versements réalisés avant la dernière étape clé ne pourra excéder 85 % du montant de la subvention prévue,

Le dernier versement d'un montant prévisionnel de 15 % du montant total de la subvention, est effectué après l'étape clé et la revue finale de la R&D du projet constatant la fin des travaux objet de la subvention et acceptation par FranceAgriMer des éléments remis conformément à l'Article 5.A ci-dessus, dans les limites prévues à l'article 3 de la convention.

FranceAgriMer versera la subvention à l'issue de chacune des étapes clés sur présentation :

- des éléments de suivi du projet tels que prévus à l'Article 5.A,
- un état récapitulatif des dépenses acquittées et coûts correspondant aux travaux effectués dans le cadre du projet selon le modèle en Annexe 7 daté, signé et certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire et certifié par son commissaire aux comptes, son expert-comptable, son agent Comptable ou par des auditeurs indépendants dont le choix est approuvé par FranceAgriMer ;
- pour les dépenses liées à des achats de fournitures et de services, d'une copie des factures mentionnées dans l'état susmentionné (pour les états complémentaires

seules les nouvelles factures sont à fournir) et des pièces justificatives relatives à l'ensemble de ces travaux ;

- ces factures devront avoir été mentionnées par le fournisseur comme acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts en original par le responsable légal du Bénéficiaire
- d'une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale selon le modèle en Annexe 7.
- et si FranceAgriMer juge utile de le demander, les bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos du bénéficiaire, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable, dans le cas où une clôture des comptes est intervenue depuis la date du dernier versement (sauf organisme de recherche)

Pour le solde, le dossier devra être complété :

- d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire (Annexe 8), des autres aides à l'investissement ayant pu être accordées. Le cas échéant, ce document sera accompagné des copies des contrats d'attribution des aides correspondantes (ou documents équivalents) ainsi que des copies des lettres de notification des paiements.

Seuls les montants résultant des états récapitulatifs des dépenses correspondant aux travaux acceptés par FranceAgriMer, en application des dispositions de l'Article 5. B, seront versés.

Article 7 cas de reversement de l'aide

FranceAgriMer en concertation avec les instances concernées de l'Etat, pourra de plein droit prononcer le reversement de la présente aide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- . inobservation par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, en dépit d'une relance faite par FranceAgriMer par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite lettre,
- . déclarations inexactes ou mensongères,
- . situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

En outre, la répétition de cette aide sera exercée de plein en cas de cession – totale ou partielle –, en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du bénéficiaire intervenant avant extinction des obligations de la présente convention.

Si le dossier fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention, FranceAgriMer exigera le reversement des montants correspondants..

Dans tous les cas la convention est résolue de plein droit.

Article 8 Contrôle et Audit

Le bénéficiaire s'engage, en application de l'article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du projet et des dépenses durant ou après son exécution.

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels partenaires ou sous traitants conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce projet pendant une durée de 10 ans à compter de la perception du solde de l'aide.

FranceAgriMer pourra à tout moment diligenter des audits du projet, sous réserve d'en informer préalablement le bénéficiaire concerné, dans un délai de 15 jours ouvrés précédant la date prévisionnelle de l'audit.

Les coûts de ces audits sont à la charge de FranceAgriMer. Ces audits sont menés par un auditeur ou expert indépendant désigné par FranceAgriMer. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé du choix de l'auditeur désigné. En cas de conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et l'auditeur, le bénéficiaire pourra demander la désignation d'un autre auditeur.

Le bénéficiaire met à disposition, à première demande de FranceAgriMer, tout document utile au contrôle, éventuellement sous pli confidentiel, comme stipulé à l'Article 11, ou donnent accès, pour consultation par FranceAgriMer ou par l'auditeur désigné.

Dans l'hypothèse où les résultats de l'audit montreraient une distorsion entre les déclarations d'avancement du projet ou la réalité des process mis en place, produits et services mis sur le marché ou entre les ventes déclarées et les ventes effectives, FranceAgriMer pourra appliquer les mesures décrite à l'article 9.

Article 9 **Modalités et paiement des retours financiers**

9.1 Echancier de paiement

Le bénéficiaire s'engage à verser sur 3 ans **un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet financé à hauteur de 40 % du montant annuel issu de la valorisation des travaux de R&D du projet**

Cet intéressement cumulé ne pourra excéder 30% de la subvention perçue par le bénéficiaire pour ce projet.

Le premier versement interviendra au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention, puis à la même échéance les deux années suivantes.

9.2 Modalités de paiement

Toutes les sommes dues par le bénéficiaire seront payées dans les 10 jours suivant l'appel de fonds transmis par le Directeur général de FranceAgriMer.

9.3 Pénalités de retard

Toute somme non versée dans les délais contractuels, sera majorée de pénalités de retard au taux de 0,7 % par mois calendaire de retard.

9.4 Bilan de clôture

A l'issue du dernier versement par le bénéficiaire des retours financiers, FranceAgriMer adressera au bénéficiaire un courrier simple faisant le bilan définitif des retours financiers. Le bénéficiaire sera délié de tous les engagements et obligations lui incombant au titre de la présente convention dès qu'il aura procédé au versement de toutes sommes dues au titre des retours financiers définis à l'article 7 de la présente convention.

Article 10 **Propriété intellectuelle**

10.1 Protection des résultats

A - Résultats non protégés par un droit de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures appropriées pour la protection des résultats non protégés par un droit de propriété intellectuelle, afin d'en assurer la confidentialité. Le cas échéant, il informera FranceAgriMer de sa décision de les rendre publics.

B - Résultats protégés par un titre de propriété intellectuelle

Dans la mesure où le bénéficiaire estime qu'un ou plusieurs résultats constituent ou peuvent conduire à la mise au point d'une ou plusieurs inventions ou innovations, il s'engage à effectuer toutes les formalités appropriées en vue de protéger ces résultats (notamment par dépôts de titres de propriété industrielle ou dépôts probatoires...).

10.2 Suivi de la propriété intellectuelle

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire connaître à FranceAgriMer toute prise de titre(s) de propriété intellectuelle, en France et à l'étranger, relatif(s) aux résultats et aux produits ou services issus du projet et à ne pas les abandonner sans avoir permis à FranceAgriMer de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 10.3 ci-dessous,
- à ne pas procéder à l'aliénation, la cession, concession, l'apport ou la transmission à titre quelconque directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires soit à la réalisation du projet spécialement des brevets, procédés de fabrication, ou résultats techniques divers, soit à la commercialisation des produits ou services du projet sans avoir obtenu l'accord préalable de FranceAgriMer qui s'assurera que les opérations prévues au présent alinéa ne portent pas atteinte à l'exécution de la présente convention, notamment au regard des clauses de retours financiers,

10.3 Absence d'exploitation de la propriété intellectuelle

En cas d'absence d'exploitation de la propriété intellectuelle dans les deux ans suivant la fin de la période du projet de R&D, le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer, sauf justes motifs, à l'exploitation de ladite propriété intellectuelle par un tiers présenté par FranceAgriMer, notamment par la concession de licences.

Dans cette hypothèse, les modalités de cette exploitation notamment par concession de licence font l'objet d'une négociation entre le bénéficiaire FranceAgriMer et le tiers présenté, en vue de la conclusion d'un accord qui devra préciser notamment les conditions financières de cette exploitation commerciale. FranceAgriMer pourra dans ce cas désigner un expert indépendant pour aider aux négociations et à la conclusion de cet accord. Le bénéficiaire est alors informé du choix de l'expert désigné par FranceAgriMer et il peut le récuser si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et l'expert. Dans cette hypothèse, la désignation de l'expert sera, à l'initiative de l'une des parties, sollicitée auprès de la juridiction compétente.

Article 11 **Confidentialité**

FranceAgriMer et le bénéficiaire s'engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

A cet effet, les parties s'engagent à :

- ce que les informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du projet.

Article 12 **Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat au financement de son projet, dans le cadre du « Programme d'investissements d'avenir » (action : « Programmes agricoles et agroalimentaires d'avenir » [P3A]), dans toutes les publications effectuées dans le cadre du projet, et de toutes les opérations de communication y relatives. Sauf opposition écrite et préalable du bénéficiaire, l'Etat et FranceAgriMer pourront communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats. Le bénéficiaire s'engage, en outre, à participer aux opérations de valorisation des investissements d'avenir à la demande du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'Etat.

Article 13 **Différends et litiges**

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable au plus tard dans un délai de 6 mois. Si néanmoins, le désaccord persiste, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif dont dépend le siège de FranceAgriMer.

La responsabilité civile de FranceAgriMer ne peut en aucun cas être engagée, dans le cadre de la présente convention, du fait de ses cocontractants.

Article 14 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par FranceAgriMer, et le demeure jusqu'à la réception du courrier de bilan définitif des retours financiers visé à l'article 7.4.

Article 15 **Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en XX exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

Fait à Montreuil, le

**Le responsable légal
du bénéficiaire**

**Le Directeur général
de FranceAgriMer**

(signature et cachet)

Eric Allain

ANNEXE 1 :

Descriptif des coûts du projet

Annexe différente selon coûts complets / additionnels

MODELE TYPE

Annexe financière des partenaires de type entreprise ou laboratoire présentés en coûts complets

Raison sociale

Acronyme du projet

Tableau 1 : dépenses de personnel (1, 2, 3&4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a				- €
1b				- €
1c				- €
1d				- €
1e				- €
Total T1 :				- €

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (2&3) (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Ammortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							- €
2b							- €
2c							- €
2d							- €
2e							- €
Total T2 :							- €

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a		- €
3b		- €
3c		- €
3d		- €
3e		- €
Total T3 :		- €

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a		- €
4b		- €
4c		- €
4d		- €
4e		- €
Total T4 :		- €

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		- €
5b		- €
5c		- €
5d		- €
5e		- €
Total T5 :		- €

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (2,3&6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a			0	- €
6b			0	- €
6c			0	- €
6d			0	- €
6e			0	- €
Total T6 :				- €

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		- €
7b		- €
7c		- €
7d		- €
7e		- €
Total T7 :		- €

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%
Total T8 :		- €
Total des dépenses prévues		T1 +...+ T8 = - €

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1. Le coût unitaire de chaque catégorie de personnel est le coût horaire correspondant à la qualification de l'intervenant (ou des intervenants) pour les travaux qui lui (leur) sont confiés. Le taux horaire du personnel est calculé tel que : taux horaire direct = (salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges sociales)/1 607 heures. Le taux horaire maximum généralement admis est de 70 €/heure. Le nombre d'unités est un nombre d'heures. Ce nombre doit être cohérent avec le nombre d'hommes.an ou d'hommes.mois figurant, pour le titulaire, dans l'annexe technique du projet.
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6 ; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7.
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche, exprimée en H/an (équivalent temps plein)).
(5)	Plan comptable général s'il est appliqué.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Annexe financière des organismes de recherche public présentant en coûts additionnels

Raison sociale
 Acronyme du projet

Tableau 1 : dépenses de personnel (1) (comptes éligibles au PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648) (3&4)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a				- €
1b				- €
1c				- €
1d				- €
1e				- €
Total T1 :				- €

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (2) (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Ammortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							- €
2b							- €
2c							- €
2d							- €
2e							- €
Total T2 :							- €

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (2) (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a		- €
3b		- €
3c		- €
3d		- €
3e		- €
Total T3 :		- €

Tableau 4 : frais de mission (2) (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a		- €
4b		- €
4c		- €
4d		- €
4e		- €
Total T4 :		- €

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (2) (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		- €
5b		- €
5c		- €
5d		- €
5e		- €
Total T5 :		- €

Tableau 6 : dépenses forfaitaires (2)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
6a	Part assise sur les dépenses d'équipement	T2 x 4 % - €
6b	Part assise sur les dépenses de fonctionnement	(T1+T3+T4+T5) x 8 % - €
Total T6 :		- €
Total des dépenses prévues		T1 +...+ T6 = - €

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1. Le coût unitaire de chaque catégorie de personnel est le coût horaire correspondant à la qualification de l'intervenant (ou des intervenants) pour les travaux qui lui (leur) sont confiés. Le taux horaire du personnel est calculé tel que : taux horaire direct = (salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges sociales)/1 607 heures. Le taux horaire maximum généralement admis est de 70 €/heure. L'unité est le nombre d'heures. Ce nombre doit être cohérent avec le nombre d'hommes.an ou d'hommes.mois figurant, pour le titulaire, dans l'annexe technique du projet.
(2)	L'unité est l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2. Pour les tableaux 2 à 6, les montants indiqués sont calculés TTC, si elle n'est pas récupérée par le bénéficiaire de l'aide.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1 et 2 ; il est rempli directement pour les tableaux 3 à 5
(4)	Catégories de personnel. Personnel non statutaire directement affecté au projet. Les dépenses éligibles se limitent aux salaires et aux charges sociales.
(5)	Plan comptable général, s'il est appliqué.

ANNEXE 2 :

Plan de financement du projet

COUT DU PROJET : €			
TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES --: %			
AIDES ACCORDEES	ORGANISME FINANCEUR	DECISION D'ATTRIBUTION	
		ASSIETTE	MONTANT DE L'AIDE
	FranceAgriMer		
	TOTAL AIDES		€
CAF et emprunts			

Annexe 3 –

Etapes clés du projet, résultats attendus et conditions particulières pour la poursuite du projet

Etapas-clés	Date prévisionnelle	Principaux résultats attendus	Conditions particulières pour la poursuite du projet
EC1	T0 + xx mois soit le		
EC2	T0 + xx mois soit le		
EC3	T0 + xx mois soit le		
EC4	T0 + xx mois soit le		

Annexe n°4 - Rapport d'avancement du projet

PERIODE DU XX/XX/20XX AU XX/XX/20XX

Le rapport d'avancement contient les informations suivantes :

- rappel des objectifs de la période
- principaux résultats attendus et synthèse des résultats marquants de la période
- faits saillants internes et externes
- perspectives de mise en production ou commercialisation
- appréciation concernant le déroulement du projet
- Le tableau suivant devra être complété

				Objectif à atteindre dans la phase d'exécution du projet					
Objectifs du projets	Axe de l'Appel à projet ciblé	Indicateur de suivi	Date de fin des investissements prévue (J)	J + 1 an		J + 2 ans		J + 3 ans	
				Ciblé	Réalisé	Ciblé	Réalisé	Ciblé	Réalisé

Annexe 5 : Indicateurs

PERIODE DU XX/XX/20XX AU XX/XX/20XX

Nombre de personnes affectées au projet

Techniciens
Ingénieurs
Chercheurs
Management
Dont cadres
Dont assistants

Nombre d'emplois du BENEFICIAIRE

Créés par le projet
dont indirects
Maintenus par le projet
dont indirects

Nombre d'emplois total du BENEFICIAIRE

en début de période
en fin de période

Nombre de demandes de brevets déposées :

Nombre de brevets déposés :

Avancées technologiques réalisées :

Participation de l'écosystème au projet :

Chiffre d'affaires généré

Chiffre d'affaires à l'exportation généré

Valeur ajoutée générée

Effet de levier : financement privé ayant accompagné le financement public.

Nombre de communications réalisées sur le projet (à détailler : presse, ...)

Certifié exact

Xxxx XXXXXXX

(qualité= représentant légal)

Annexe 6

Echéancier de versement maximal par étape clé

1^{er} versement après signature de la convention	Etape clé 1	Etape clé 2	Etape clé 3	Total des versements

**Annexe 7 : ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ACQUITTEES ET ATTESTATION
DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE**

Nature des dépenses	Annexe financière annexée au contrat (1)			Dépenses acquittées (2)		
	Prix de l'heure (3)	Période du _____ au _____		Prix de l'heure (3)	Période du _____ au _____	
		Nb H.	Montant		Nb H.	Montant
Frais de personnel : Ingenieur et cadre			-			-
Maîtrise technique			-			-
Ouvrier opérateur			-			-
Autres			-			-
S/T FRAIS DE PERSONNEL			-			-
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			-			-
Achats consommés ou incorporés						
S/T FRAIS GEN.+ ACHATS			-			-
Conseils/Bureau d'Etudes/Ingénierie						
Autres (à préciser)						
S/T PREST. ET S/TRAITANCE			-			-
Investissements non récupérables (affecté au projet)						
Amortissnt des investissements récupérables sur la durée du projet						
Autres (à préciser)						
TOTAL GENERAL			-			-

(1) : Annexe financière annexée au contrat d'aide : Reprendre les montants tels qu'inscrits au devis des dépenses annexé au contrat d'aide.

(2) : Dépenses acquittées : Indiquer l'ensemble des dépenses acquittées par le Bénéficiaire de l'aide dans le cadre du programme soutenu par Bpifrance Financement.

(3) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 607 heures

Cachet de l'entreprise	<p>Cocher les cases pour attestation sur l'honneur :</p> <p><input type="checkbox"/> Le soussigné certifie sur l'honneur que le Bénéficiaire du contrat d'aide susmentionné est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.</p> <p><input type="checkbox"/> Le soussigné certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées dans le présent état récapitulatif des dépenses.</p>
	<p>En date du :</p> <p>Nom et qualité du signataire des présentes ayant pouvoir de contracter :</p> <p>Signature :</p>

**ANNEXE 8 –
ETAT DETAILLE DES autres aides accordées pour les
investissementS**

ORGANISME FINANCEUR	DECISION D'ATTRIBUTION		ETAT DES PAIEMENTS	
	ASSIETTE	MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE	MONTANT VERSE	MONTANT A PERCEVOIR

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à : Le :

Signature et cachet du représentant légal du bénéficiaire